

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.580 du 29 novembre 2012

A. 201.543/XI-18.233

En cause : **DAL** Noémie,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Haute Ecole Francisco Ferrer,
2. la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 août 2011 par Noémie DAL, en tant qu'elle poursuit l'annulation de «la décision (...) du jury restreint de la catégorie pédagogique, première année section préscolaire, de la Haute École Francisco Ferrer datée du 28 juin 2011 et notifiée le 29 juin 2011 rejetant le recours formé par la requérante le 23 juin 2011 à l'encontre de la délibération du 22 juin 2011» et de «la décision de refus du jury d'examen de la catégorie pédagogique, première année section préscolaire, de la Haute École Francisco Ferrer datée du 22 juin 2011 et notifiée le même jour»;

Vu l'arrêt n° 217.934 du 14 février 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 10 juillet 2012, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, loco Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 2010-2011, la requérante, née le 10 mars 1981, a été inscrite en 1^{ère} année section préscolaire, département Pédagogique, catégorie «Pédagogique», à la Haute École Francisco Ferrer; qu'à l'issue de la première session, elle a été refusée, le 22 juin 2011, en raison d'un «échec dans un pré[-]requis non remédiable», soit en «Ateliers de formation professionnelle» (60/200), sa moyenne générale pondérée étant de 71 %; qu'il s'agit du second acte attaqué; que le 23 juin 2011, elle a introduit un recours interne contre cette décision auprès du jury restreint; que, le 28 juin 2011, celui-ci a décidé de maintenir la décision de refus au motif «qu'aucun élément nouveau ne permet de revoir la note attribuée en ateliers de formation professionnelle» et que «le règlement des études a été respecté»; qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen, dirigé contre le second acte attaqué, de «l'absence de motivation adéquate et suffisante et de l'erreur manifeste d'appréciation»; qu'elle fait valoir que la cote de 6/20 attribuée au cours d'«Ateliers de formation professionnelle» résulte d'une erreur manifeste d'appréciation commise par le jury d'examens, «dans la mesure où elle ne peut raisonnablement constituer la résultante des appréciations émises le 24 mars 2011 couvrant le premier semestre et la première moitié du second (satisfaisant) et du 26

mai 2011 (insatisfaisant) ne couvrant pour sa part qu'un mois et demi de cours» et qu'elle est manifestement en contradiction avec l'évaluation du cours telle qu'elle résulte des conseils de classe; qu'en réplique, après avoir souligné qu'elle conteste bien la motivation matérielle et non formelle de l'acte, elle précise qu'«on n'aperçoit pas en quoi l'évaluation insatisfaisante sur une période de deux mois justifie une note d'échec pour l'ensemble de l'année, ce quand bien même il ne s'agirait pas d'une moyenne de l'année», puisque conformément au point A.5.3. du règlement des études, le cours dont s'agit constitue une activité d'enseignement «pour lesquels les notes de l'année interviennent pour 100 % du maximum des points», de sorte que «la cotation des activités de formation professionnelle constitue bien une addition des notes obtenues au cours de l'année»; que dans le dernier mémoire, elle conteste la note de 6/20 en ce qu'elle se fonderait sur une «pratique au sein de la Haute École» qui ne serait inscrite «dans aucun texte, ce qui est contraire au principe de confiance légitime et de sécurité juridique»;

Considérant que l'article 11, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, dont le point 2.3.2.2.1. du règlement des examens de la Haute École reproduit la teneur, prévoit ce qui suit :

« Art. 11. Un jury prononce la réussite d'une année d'études non diplômante dès que l'étudiant a acquis durant cette année d'études un ensemble d'au moins 48 crédits pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études.

Les pré-requis nécessaires à la poursuite des études sont arrêtés annuellement par les autorités de la Haute École, sur avis du Conseil de catégorie, et mentionnés dans le programme des études de l'année académique»;

Considérant qu'en l'espèce, pour l'année académique et l'année d'études considérées, le cours d'«Ateliers de formation professionnelle» a été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études; qu'il résulte de la disposition réglementaire ci-avant reproduite que la décision de refus du jury d'examens est donc, en principe, suffisamment et adéquatement motivée par l'indication des points attribués pour chaque enseignement, dont un 60/200 pour un cours pré-requis valant dix crédits, et du pourcentage global obtenu, et par la constatation d'un «échec dans un prérequis non remédiable»;

Considérant que le règlement des examens de la Haute École prévoit que pour l'activité d'enseignement précité, les notes attribuées en cours d'année «interviennent pour 100 % du maximum des points»; qu'il n'y a pas d'examen à proprement dit en la matière; qu'il ressort du dossier administratif que les «AFP» sont des activités interdisciplinaires et développent plusieurs compétences, telles que «maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique», «développer des compétences relationnelles liées aux exigences de la profession», «travailler en équipe au sein de l'école», «planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage», et qu'ils font l'objet d'«une évaluation formative [...] tout au long de l'année académique»; qu'un tel mode d'évaluation vise à apprécier le progrès accompli par l'étudiant, à déterminer les éventuelles difficultés rencontrées lors de son apprentissage et a pour but d'améliorer ou de corriger le cheminement de l'élève, ce qui explique qu'aux termes de la pièce 10 du dossier administratif, dès lors qu'une «évaluation sommative est sollicitée» en fin d'année, la note attribuée de manière collégiale n'est pas l'addition des appréciations ou notes de l'année, ni même une moyenne, mais dépend du «degré d'atteinte des objectifs» par l'étudiant, et qu'«un seul aspect déficitaire peut entraîner l'échec»; que la requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que la note de fin d'année devrait nécessairement être la «résultante», selon la requête, ou l'«addition», selon le mémoire en réplique, des appréciations, respectivement satisfaisantes et insatisfaisantes, des 24 mars et 26 mai 2011;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du jury sur la nature de la décision à prendre, ni de contrôler l'appréciation des prestations ou de la valeur du travail de l'élève, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; qu'une telle erreur manifeste d'appréciation n'est pas démontrée en l'espèce, dès lors que la requérante ne remet nullement en cause ni ne conteste les appréciations négatives figurant au «rapport d'AFP et de comportements aux cours – juin 2011», lui notifié le 16 juin 2011, qui comportent notamment les conclusions suivantes, à propos respectivement du «projet d'apprentissage personnel de Noémie», de son «travail avec les pairs», et de la «position de victime» par elle adoptée :

- 1) «La suspicion de Noémie à l'égard des enseignants, de la formation reçue à la Haute École Francisco Ferrer, sa fuite lors de retour de stage, le refus d'accepter les appréciations insuffisantes, empêchent l'instauration d'une relation de confiance saine sur laquelle pourrait s'établir l'apprentissage.

L'analyse réflexive ou la remise en question mise en œuvre par Noémie est insuffisante pour permettre une évolution dans ses comportements.

Par ses interpellations diverses Noémie place les enseignants dans des situations délicates. C'est la connaissance et la reconnaissance des

personnes qui permettent de rétablir la véracité et l'objectivité des événements que Noémie colporte.
Les interpellations constituent un véritable harcèlement pour le pédagogue.
La Haute École ne peut entamer un processus de formation efficace dans de telles conditions»;

2) «[...]

L'absence de compétences sociales présentées par Noémie aboutit à un constat d'inadéquation entre la personnalité de Noémie et le métier d'enseignant»;

3) «[...]

Le jeu "persécuteur, victime, sauveur" mis en place par Noémie empêche l'établissement d'une relation de confiance saine et constructive»;

Considérant enfin que la requérante n'est pas recevable à prétendre que le mode d'évaluation des «Ateliers de formation professionnelle» résulterait d'une «pratique» non écrite de la Haute École qu'elle aurait ignorée, dès lors qu'elle ne soutient pas qu'en méconnaissance de l'article 29, § 3, du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, le programme des études suivies ne lui aurait pas été dûment transmis lors de l'inscription, et alors que celui-ci comprend, aux termes du paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition, «outre une description des objectifs et des finalités du cursus, [...] la liste détaillée des activités d'enseignement, de leurs objectifs particuliers et de leurs modalités d'organisation et d'évaluation»;

qu'il résulte de tout ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen, visant également la décision du jury d'examens, de la violation de l'article 22, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité; qu'elle soutient qu'il n'apparaît pas *prima facie* de l'acte attaqué, qui ne comporte que la signature de la directrice, que, lors de la délibération, «le quorum de présence ait été atteint ou que la décision ait été prise à la majorité des membres ayant voix délibératives»; qu'en réplique à l'explication de la partie adverse, elle conteste que par dérogation à la disposition visée au moyen, le président du jury puisse «apprécier l'utilité de procéder au vote en fonction de l'existence d'un consensus ou non» alors que l'arrêté «prévoit non seulement un quorum de présence mais également un quorum de vote qui doit ressortir de la délibération»;

Considérant que le procès-verbal de la délibération de première session de la première année de la section normale préscolaire, figurant au dossier administratif, indique que tous les «membres du personnel ayant voix délibérative»

étaient présents et comporte les signatures et mentions requises par l'article 24, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité; que la disposition visée au moyen n'impose pas l'indication formelle du détail des votes éventuels dans le procès-verbal de délibérations ou lors des proclamation et affichage, mais seulement «les résultats de la délibération»; qu'elle n'interdit pas non plus que la majorité requise puisse se dégager par le recours au consensus; que la requérante n'invoque aucun élément susceptible d'éveiller des doutes quant à la validité de la décision prise à son égard par le jury, telle qu'elle résulte du procès-verbal de délibération de première session et du second acte attaqué qui lui a été remis, documents contre lesquels elle ne s'inscrit pas en faux; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'absence de motivation adéquate et suffisante; qu'en substance, elle fait valoir que dans son recours interne, elle relevait «une erreur matérielle dans la cotation du cours d'atelier de formation professionnelle eu égard [aux] rapports précédents du conseil de classe» et que la motivation pour le moins succincte de la décision du jury restreint ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles le jury conclut à l'absence d'irrégularités; qu'en réplique, elle précise qu'elle n'invitait pas le jury restreint à substituer son appréciation à celle du jury d'examens mais simplement à constater l'existence d'une irrégularité dans une note attribuée, en méconnaissance de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité, ce qui relève des compétences de ce jury, de sorte qu'il avait l'obligation de répondre à ses arguments;

Considérant que ni l'article 42 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 précité, ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité, ni le point 2.6. du règlement des examens de la Haute École, ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury; qu'ils l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 qui ont trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte;

Considérant qu'en l'espèce, les griefs dirigés contre la décision du jury d'examens, qui font l'objet des premier et deuxième moyens, ne sont pas fondés en sorte que celle-ci demeure intacte; que la requérante n'a pas d'intérêt à l'annulation de la décision du jury restreint, seule, puisqu'à supposer que le Conseil d'État l'annule pour violation de l'obligation de motivation formelle, le jury restreint, obligé de se conformer au présent arrêt, ne pourrait que reprendre une décision dont le dispositif serait nécessairement identique à celui de la décision qui serait annulée, aux termes de laquelle «le règlement des études a été respecté»; que le troisième moyen est irrecevable à défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT